

DÉLIBÉRATION N° CP 2020-039

DU 31 JANVIER 2020

ACTIONS EUROPÉENNES : PREMIÈRES AFFECTATIONS 2020 ACCORDS DE PARTENARIAT

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds Européens Structurels et d'Investissement ;

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ;

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen (FSE) ;

VU le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 (2014-2020),

VU la décision du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 (2014-2020),

VU le règlement de l'Union européenne n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352/1 du 24/12/2013 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115.1

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à la prise d'autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CR 35-14 du 25 septembre 2014 relative à l'autorité et mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER, FSE et FEADER 2014-2020 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission Permanente, modifiée ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 129-16 du 8 juillet 2016 relative à la stratégie européenne de la Région Ile-de-France modifiée par délibération n° CP 2018-92 du 16 mars 2018 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée ;

VU la délibération n° CR 2017-90 du 8 mars 2017 relative à la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Région Ile-de-France et l'association Ile-de-France Europe ;

VU la délibération n° CP 2018-182 du 4 juillet 2018 adoptant une nouvelle convention type « dispositif Europe » portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif Europe ;

VU la capacité de la Région de Stockholm de souscrire des Déclarations d'intention commune dans le domaine de ses compétences ;

VU le budget 2020 de la Région Île-de-France ;

VU l'avis de la commission des affaires européennes ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-039 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1:

Décide de participer, au titre du dispositif Europe au financement des projets détaillés en annexes 1 et 2 de la présente délibération par l'attribution de deux subventions d'un montant maximum de 37 000 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'une convention conforme à la convention type adoptée par la délibération n° CP 2018-182 du 4 juillet 2018 et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 37 000 € disponible sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 042 « actions européennes » programme HP 042-004 (104004) « actions européennes » action 10400402 « actions européennes » nature 657 « subventions » du budget 2020.

Article 2:

Décide d'attribuer à l'association Île-de-France Europe la subvention de 222 600 € correspondant à la première tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2020.

Affecte une autorisation d'engagement de 222 600€ disponible sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 042 « actions européennes » programme HP 042-004 (104004) « actions européennes » action 10400402 « actions européennes » nature 657 « subventions » du budget 2020.

Article 3 :

Décide d'affecter à titre provisionnel une autorisation d'engagement de 41 600 € disponible sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 042 « actions européennes » programme HP 042-004 (104004) « actions européennes » action 10400402 « actions européennes » du budget 2020, pour les dépenses directes liées à l'accueil de délégations étrangères venant des zones de coopération et à l'organisation de manifestations organisées sur le territoire d'Île-de-France.

Article 4:

Décide d'affecter une autorisation d'engagement de 1 358 000 € disponible sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 0202 « autres moyens généraux », programme HP 0202-012 (102012) « fonctionnement des services », action 10201213 « assistance technique » du budget 2020, pour les dépenses directes liées aux actions détaillées en annexe 3.

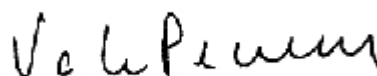
Article 5 :

Approuve l'accord de consortium du projet européen « Réponse politique durable à la transition de la mobilité urbaine » en annexe 4 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Article 6 :

Approuve l'accord de coopération entre la Région de Stockholm et la Région Île-de-France figurant en annexe 5 à la présente délibération et habilite la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France à la signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 31 janvier 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 31 janvier 2020 (référence technique : 075-237500079-20200131-lmc166436-DE-1-1) et affichage ou notification le 31 janvier 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

FICHE PROJET TV 78

DOSSIER N° EX036771 – MEDIA DE L'OUEST PARISIEN Production du magazine TV "78 Europe" mettant en valeur l'Europe sur le quotidien des franciliens.

Dispositif : Dispositif EUROPE (n° 00001001)
Délibération Cadre : CR129-16 du 08/07/2016
Imputation budgétaire : 930-042-6574-104004-020
Action : 10400402- Actions européennes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Dispositif EUROPE	113 030,00 € TTC	19,47 %	22 000,00 €
	Montant total de la subvention		22 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MEDIA DE L'OUEST PARISIEN
Adresse administrative : 4 BIS CITE VERON
75018 PARIS
Statut Juridique : Société Anonyme d'Economie Mixte
Représentant : Monsieur Thierry BARBEDETTE, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Production du magazine TV "78 Europe" mettant en valeur l'Europe sur le quotidien des franciliens.

Dates prévisionnelles : Février 2020- Novembre 2020
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

TV 78 souhaite produire un magazine audiovisuel "78 Europe" valorisant, par des reportages et des plateaux, les actions et projets ayant obtenu un financement européen sur le territoire francilien. Le magazine sera tourné en partie au Parlement Européen, et associera la fondation Jean Monnet et le Centre Europe Direct contribuant au projet. Il sera diffusé sur l'ensemble des box ADSL-câble-fibre de tous les opérateurs TV, sur le site internet de TV78, ViaGrandParis et des partenaires de l'émission ainsi que sur les réseaux sociaux, You tube et les plateformes vidéo. Ces canaux de diffusion permettront d'assurer une forte visibilité sur l'ensemble de l'Île-de-France auprès de publics divers : habitants, chefs d'entreprise, étudiants, seniors, élus...

Le magazine "78 Europe", créé en 2016, a pour objectif de rendre compréhensible et concrète l'Europe. Sa nouvelle version, en le rendant plus dynamique, vise à ajouter une forte dimension de proximité par la diversité de ses reportages et par l'intérêt suscité auprès de nouveaux porteurs de projets.

Dans sa formule 2019-2020, le magazine "78 Europe" est composé de la manière suivante :

- Reportage "**Initiatives**" sur un projet bénéficiant d'une aide européenne (durée : 3') en alternance :
- **Plateau invité(s)**, tourné au Parlement Européen, sur le plateau TV 78 ou en plateau sur un site francilien, animé par un journaliste spécialisé (durée : 15')

• **Débat**, tourné dans les plateaux de ViaGrandParis (75) et animé par un journaliste spécialisé et abordant une thématique européenne avec des experts franciliens.(durée : 15')

en alternance, une chronique de 3' :

- **“Chez nos voisins”**

tournée au "Centre Europe Direct" de Saint-Germain-en-Laye.

- **“Pères fondateurs”**

en partenariat avec l'association Jean Monnet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

📍 YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Responsable éditorial	5 500,00	4,87%	Europe	10 000,00	8,85%
Présentation	3 850,00	3,41%	Région	22 000,00	19,47%
Journalistes/pigistes	7 150,00	6,33%	Fonds propres	61 000,00	53,97%
Réalisateur	8 800,00	7,79%	Publicité locale	10 000,00	8,85%
Caméras HD	9 240,00	8,17%	Publicité nationale	10 000,00	8,85%
Plateau multi-cam11880	11 880,00	10,51%	Total	113 030,00	100,00%
Eclairage	5 280,00	4,67%			
Fongible et assurances	6 600,00	5,84%			
Montage	17 600,00	15,57%			
Habillage-Infographie	5 280,00	4,67%			
Cadrage	8 800,00	7,79%			
PAD	3 700,00	3,27%			
Encodage	3 600,00	3,18%			
Frais de diffusion	9 600,00	8,49%			
Déplacements, missions et réceptions	6 150,00	5,44%			
Total	113 030,00	100,00%			

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis entreprise 1407/2013 (publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013), relatif à : Aides de minimis entreprise

FICHE PROJET MAISON DE L'EUROPE DE PARIS

DOSSIER N° EX047036 - MAISON DE L'EUROPE DE PARIS Projet Parcours citoyen-européen pour les lycées professionnels d'Ile-de-France.

Dispositif : Dispositif EUROPE (n° 00001001)
Délibération Cadre : CR129-16 du 08/07/2016
Imputation budgétaire : 930-042-6574-104004-020
Action : 10400402- Actions européennes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Dispositif EUROPE	40 000,00 € TTC	37,50 %	15 000,00 €
	Montant total de la subvention		15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAISON DE L'EUROPE DE PARIS
Adresse administrative : 29 AVENUE DE VILLIERS
75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame URSULA SERAFIN, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2020 - 30 juin 2020
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Ce projet d'éducation à l'Europe s'adresse aux enseignants de lycées professionnels et à leurs élèves de la Région Ile-de-France. Il vise à :

- les sensibiliser sur les enjeux et le fonctionnement de l'Union européenne et à encourager une citoyenneté active,
- créer une dynamique partenariale entre les acteurs franciliens pour favoriser l'émergence d'actions permettant de sensibiliser les jeunes aux questions européennes.

Les activités pédagogiques comprendront pour les équipes encadrantes de deux lycées professionnels sélectionnés une présentation des institutions, des visites du Conseil de l'Europe et du Parlement européen à Strasbourg, une rencontre avec un eurodéputé.

Pour les élèves de deux lycées professionnels sélectionnés, ce programme proposera :

- des ateliers créatifs de sensibilisation à la citoyenneté européenne et formation au fonctionnement de l'Union européenne ; utilisation d'un escape game et de "Pop Europe", application dont la création a été soutenue par la Région en 2017.
- une visite d'étude à Bruxelles pour les élèves : jeu de rôle au Parliamentarium et visite du bureau de la région Ile-de-France.
- la réalisation de supports de présentation du "parcours citoyen-européen" par les élèves sur la

thématique générale "les jeunes parlent aux jeunes de l'UE

Dissémination du projet

Afin d'accroître la visibilité du projet, les élèves et les professeurs participeront à une fête de l'Europe et présenteront à l'aide des supports et créations réalisés les différents travaux du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

15 000 € : une partie du matériel pour conférences et ateliers, documentation et une partie des frais de missions franciliens (déplacements professeurs, élèves)

Localisation géographique :

📍 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de mission (frais de transport, hébergement, repas, restauration)	16 000,00	40,00%
Documentation	5 000,00	12,50%
Frais généraux	10 000,00	25,00%
Frais administratifs	3 000,00	7,50%
Frais techniques, de production	6 000,00	15,00%
Total	40 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	15 000,00	37,50%
Autofinancement	25 000,00	62,50%
Total	40 000,00	100,00%

**LISTE DES MARCHES 2020 POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA
GESTION DES FESI**

Commission permanente du 31 janvier 2020

DOSSIER D200094
AFFECTATION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Dispositif : Assistance technique FESI
Délibération cadre : CP2020-039 du 31/01/2020
Imputation budgétaire : 930-0202
Action : 10201213 « assistance technique »
Montant AE : 1 800 000,00 €

Libellé	Montant AE
Organisation du CRSI	3 000 €
Estimation annonces légales	5 000 €
Marché cadre de mise en œuvre du plan d'évaluation du programme opérationnel :	600 000 €
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Evaluation d'impact création-reprise-entreprise ✓ Evaluation d'impact scolarisation ✓ Evaluation d'impact sur la qualification et l'employabilité ✓ Evaluation d'impact sur la maitrise énergétique ✓ Evaluation d'impact plan Seine ✓ Evaluation d'impact populations marginalisées et lutte contre les discriminations ✓ Evaluation d'impact sur l'aménagement durable des territoires et la revitalisation urbaine ✓ Evaluation d'impact des entreprises innovantes ✓ Evaluation d'impact WiFi 	
Marché de supervision, contrôle interne et d'aide à l'analyse des opérations cofinancées par les fonds européens :	500 000 €
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide à l'analyse (expertise thématique) : analyse régime d'aide d'Etat, commande publique, capacité juridique et financière du porteur. ✓ Supervision et reperformance des Contrôles de Service Fait de l'Autorité de Gestion et des Organismes intermédiaires ✓ Contrôle interne 	
Marché de réalisation de contrôles de service fait	200 000 €
Marché pour la réalisation d'une exposition mobile de valorisation des fonds européens structurels et d'investissement	50 000 €
TOTAL	1 358 000,00 €

PROJET ACCORD DE COOPERATION REGION ILE-DE-FRANCE ET REGION DE STOCKHOLM



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA REGION DE STOCKHOLM

ET

LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

La Région de Stockholm, représentée par la Présidente de Conseil Régional, Mme Irene Svenonius,

Et

La Région Île-de-France, représentée par sa Présidente, Mme Valérie Pécresse,

DECLARENT QUE :

La Région de Stockholm et la Région Île-de-France souhaitent renforcer les liens d'amitié, politiques, économiques et institutionnels entre les deux territoires.

Conscients des effets positifs de la coopération régionale et de sa contribution effective au processus d'intégration européenne.

Décidés à renforcer la coopération bilatérale dans certains domaines d'intérêt commun dans l'objectif de mener conjointement des actions de promotion de leurs intérêts auprès des instances communautaires, de développer des projets communs bénéfiques aux acteurs des deux territoires dans la mise en œuvre de stratégies régionales partagées et de l'accord national « *Un partenariat stratégique franco-suédois pour l'innovation et les solutions vertes* » signé le 17 novembre 2017.

Considérant l'accord national mentionné au-dessus signé le 17 novembre 2017

Considérant la délibération n° CP 2020-039 du 31 janvier 2020 par laquelle la Région Ile-de-France a approuvé le présent accord et autorise sa Présidente à le signer.

En vertu des éléments exposés ci-dessus, les signataires approuvent cet accord et conviennent de ce qui est présenté ci-dessous :

Premièrement :

Les signataires envisagent, dans le plein respect des régimes juridiques et des législations respectives en vigueur, de coopérer dans des domaines d'intérêt commun, de travailler ensemble pour identifier les domaines de coopération prioritaires et de rapprocher les acteurs franciliens et stockholmois.

Deuxièmement :

Les signataires aspirent à approfondir les contacts existants et à élargir les échanges bilatéraux entre l'Île-de-France et la Région de Stockholm.

Troisièmement :

Les signataires conviennent de promouvoir et de favoriser la coopération dans leurs domaines de compétences et envisagent de signer des déclarations d'intention particulières dans les domaines qui, moyennant des négociations conjointes, seront identifiés comme étant d'intérêt commun.

Parmi ces domaines, il est prévu de porter en avant :

Dans le domaine de l'industrie, la promotion de partenariats thématiques étroits entre pôles de compétences (en France : pôles de compétitivité ; en Suède : clusters, entre autres institutions et organismes), notamment dans les secteurs suivants : les véhicules du futur autonomes et connectés, les énergies propres, l'intelligence artificielle, les biotechnologies. Ceci dans le but de faciliter les transferts de compétence et de soutenir des entreprises innovantes.

Dans le domaine économique, le renfort de la collaboration entre les signataires afin de valoriser l'attractivité des deux territoires, de développer des projets communs et des possibilités de coopération.

Dans le domaine de l'aménagement urbain et des villes intelligentes, le développement de partenariats entre acteurs publics de la mobilité durable et échanges d'expériences dans le domaine des transports publics dans les régions.

Dans le domaine de l'environnement, le partage d'expériences dans la gestion des ressources naturelles et de la finance verte.

Quatrièmement :

Des rapports annuels d'activités réalisées dans le cadre de cette déclaration d'intention commune seront rédigés. Les unités responsables seront : pour la Région de Stockholm, le service Regionledningskontor; et pour la Région Île-de-France, le Pôle Affaires Européennes, Coopération Internationale et Tourisme.

Cinquièmement :

Les signataires s'engagent à résoudre par échange direct tout différend qui pourrait apparaître dans la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Sixièmement :

Cet accord de coopération prend effet à compter de sa signature par les deux parties et sera d'abord mis en œuvre pendant cinq ans. Cette durée de mise en œuvre peut être

ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une période de cinq ans supplémentaires. Chaque signataire peut cesser à tout moment la collaboration prévue par le présent accord de coopération. Elle communiquera à l'autre partie par écrit son intention de cesser la collaboration au moins trois mois avant la date de cessation prévue. La cessation de la collaboration n'aura pas d'impact sur la poursuite de tous les projets commencés avant cette date. Cet accord de coopération est modifiable à tout moment d'un commun accord ; la modification revêtira la forme écrite.

Fait à le.....en deux exemplaires, chacun en langue suédoise et en langue française, les deux textes ayant la même valeur.

Pour la
Région de Stockholm
Irene Svenonius
Présidente du Conseil Régional de
Stockholm

Pour la
Région Île-de-France
Valérie Péresse
Présidente du Conseil Régional d'Île-de-
France

**ACCORD DE CONSORTIUM DU PROJET EUROPEEN
"REPOSE POLITIQUE DURABLE A LA TRANSITION DE LA
MOBILITE URBAINE"**

ACCORD DE CONSORTIUM

Pour l'action de recherche et d'innovation
dans le cadre du programme Horizon H2020 de l'Union européenne

Numéro 814910

**« Réponse politique durable à la transition de la mobilité urbaine »
(Sustainable policy response to urban mobility transition)**

H2020 – LC – MC – 1 – 3 - 2018

Table des matières

Article 1 : Définitions.....	3
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Entrée en vigueur, durée et fin	4
Article 4 : Responsabilité des Partenaires.....	5
Article 5 : Responsabilité mutuelle.....	6
Article 6 : Structure de gouvernance.....	8
Article 7 : Provisions financières.....	16
Article 8 : Résultats	18
Article 9 : Droits d'accès.....	21
Article 10 : Non-divulgence d'informations	26
Article 11 : Dispositions diverses	28
Article 12 : Signatures.....	30
Annexe 1: Connaissances préexistantes	35
Annexe 2: Formulaire d'adhésion	37
Annexe 3: Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à l'article 8.3.2.	38
Annexe 4: Entités affiliées identifiées conformément à l'article 9.5.....	38
Annexe 5: Liste des Partenaires internationaux conformément à l'article 14a.....	38

ACCORD DE CONSORTIUM

Cet Accord de consortium est basé sur le règlement (UE) n°1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant les Règles de participation et de diffusion au programme-cadre «Horizon 2020 - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014 - 2020)» (ci-après dénommées « Règles de participation »), et la Convention de subvention de type général multi-bénéficiaires de la Commission européenne et ses Annexes, et est conclu le 1er septembre 2019, ci-après dénommée « Date d'entrée en vigueur »

ENTRE :

FUNDACIÓN ZARAGOZA LOGISTICS CENTER (ZLC), le coordinateur

ET :

UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID,
ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS,
VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL,
POLIS - PROMOTION OF OPERATIONAL LINKS WITH INTEGRATED SERVICES,
ASSOCIATION INTERNATIONALE,
WUPPERTAL INSTITUT FUR KLIMA, UMWELT, ENERGIE GMBH,
AYUNTAMIENTO DE VALENCIA,
FUNDACION DE LA COMUNIDAD VALENCIANA PARA LA INVESTIGACION, PROMOCION
Y ESTUDIOS COMERCIALES DE VALENCIAPORT,
FERROCARRILS DE LA GENERALITAT VALENCIANA,
NINGBO SUPPLY CHAIN INNOVATION INSTITUT CHINA,
NINGBO UNIVERSITY OF TECHNOLOGY,
BKK BUDAPESTI KOZLEKEDESI KOZPONT ZARTKORUEN MUKODO
RESZVENYTARSASAG,
BUDAPEST KOZUT ZARTKORUEN MUKODO RESZVENYTARSASAG,
COMUNE DI PADOVA,
VENICE INTERNATIONAL UNIVERSITY,
TEL AVIV YAFO MUNICIPALITY,
TECHNION-ISRAEL INSTITUTE OF TECHNOLOGY
INSTYTUT LOGISTYKI I MAGAZYNOWANIA,
MIASTO KALISZ,
FUNDACJA KALISKI INKUBATOR PRZEDSIE BIORCZOSCI,
MUNICIPALITY OF IOANNINA,
STAD MECHELEN,
MUNICIPIUL ARAD,
GEMEENTE 'S-HERTOGENBOSCH,

REGION ILE DE FRANCE,
CAMARA MUNICIPAL DE ALMADA,
AGENCIA MUNICIPAL DE ENERGIA DE ALMADA,
WEST MIDLANDS COMBINED AUTHORITY,
GOTEBORGS KOMMUN

ci-après, conjointement ou individuellement, appelés « Partenaires » ou « Partenaire »

relatif à l'action intitulée

« RÉPONSE POLITIQUE DURABLE À LA TRANSITION DE LA MOBILITÉ URBAINE »

en abrégé, SPROUT,

ci-après appelée « Projet »

CONSIDERANT QUE :

Les Partenaires, ayant une expérience conséquente dans le domaine concerné, ont soumis une proposition pour le Projet à l'Autorité de financement dans le cadre du Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020).

Les Partenaires souhaitent préciser ou compléter leurs engagements en plus des dispositions de la Convention de subvention spécifique à signer entre les Partenaires et l'Autorité de financement (ci-après « Convention de subvention »).

Les Partenaires reconnaissent que cet Accord de consortium est basé sur l'Accord de consortium de modèle DESCA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

1.1 Définitions

Les mots commençant par une lettre majuscule sont à appréhender selon leur signification définie dans le présent Accord de consortium, dans les Règles de participation ou dans la Convention de subvention, y compris ses Annexes.

1.2 Définitions complémentaires

« **Organisme de consortium** » : désigne tout organisme de management décrit dans l'article « Structure de gouvernance » du présent Accord de consortium.

« **Plan de consortium** » : désigne la description de l'action et le budget lui correspondant, tels que définis dans la Convention de subvention et susceptibles d'être mis à jour par l'Assemblée générale.

« **Partenaire défaillant** » : désigne un Partenaire que l'Assemblée générale a identifié comme agissant en violation du présent Accord de consortium et/ou de la Convention de subvention, conformément à l'article 4.2 du présent Accord de consortium.

« **Dissémination** » : désigne la divulgation publique de Résultats par tous moyens appropriés autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des Résultats, et incluant la publication des Résultats sur tout support.

« **Autorité de financement** » : désigne l'organisme qui octroie la subvention pour le Projet.

« **Nécessaire** » désigne

- concernant la mise en œuvre du projet : des Droits d'accès sont Nécessaires si, sans l'octroi de tels Droits d'accès, l'exécution des tâches confiées au Partenaire destinataire serait techniquement ou juridiquement impossible, considérablement retardée ou si elle nécessite d'importantes ressources financières ou humaines supplémentaires.
- concernant l'exploitation de ses propres résultats : des Droits d'accès sont Nécessaires si, sans l'octroi de tels Droits, l'exploitation de ses propres résultats serait techniquement ou juridiquement impossible pour un Partenaire.

« **Résultats** » ont la signification qui leur est attribuée dans les Règles, à savoir tout résultat matériel ou immatériel généré dans le cadre de l'Action, tel que des données, des connaissances et des informations, quelle que soit leur forme ou leur nature et qu'ils puissent ou non être protégés (y compris, pour lever tout doute, les résultats générés par les Employés et Sous-traitants pour le compte d'un Partenaire), ainsi que tous les droits qui leur sont attachés, y compris les Droits de propriété intellectuelle.

« **Logiciel** » : désigne une séquence d'instructions permettant d'exécuter un processus, ou de le convertir en une forme exécutable par un ordinateur et fixée dans tout support d'expression tangible.

Article 2 : Objet

Le présent Accord de consortium a pour objet de préciser, en ce qui concerne le Projet, les relations entre les Partenaires, en particulier en ce qui concerne l'organisation du travail entre les Partenaires, la gestion du Projet et les droits et obligations des Partenaires concernant, notamment, les responsabilités, les Droits d'accès et la Résolution des litiges.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée et fin

3.1 Entrée en vigueur

Une entité devient Partenaire du présent Accord de consortium dès signature de ce dernier par l'un de ses représentants dûment autorisé.

Cet Accord de consortium entrera en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur indiquée au début de l'Accord de consortium.

Une nouvelle entité devient Partenaire de cet Accord de consortium à la signature du Formulaire d'adhésion (Annexe n°2) par le nouveau Partenaire et par le Coordinateur. Cette adhésion prend effet à compter de la date indiquée dans le Formulaire d'adhésion.

3.2 Durée et fin

Le présent Accord de consortium restera en vigueur jusqu'à la réalisation complète de toutes les obligations contractées par les Partenaires en vertu de la Convention de subvention et du présent Accord de consortium.

Toutefois, cet Accord de consortium ou la participation d'un ou de plusieurs Partenaires peuvent être résiliés conformément aux termes du présent Accord de consortium :

- si la Convention de subvention n'est pas signée par l'Autorité de financement ou un Partenaire,
- ou si la Convention de subvention est résiliée,
- ou si la participation d'un Partenaire à la Convention de subvention est résiliée,

Le présent Accord de Consortium prend automatiquement fin à l'égard du ou des Partenaires concernés, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 3.3 du présent Accord de consortium qui continueront de s'appliquer.

3.3 Continuité des droits et des obligations

Les dispositions relatives aux Droits d'accès, à la Diffusion et à la confidentialité, pour la période de temps mentionnée, ainsi qu'à la responsabilité, au droit applicable et au règlement des litiges, continueront au-delà de l'expiration ou à la résiliation du présent Accord de consortium.

La résiliation n'affectera pas les droits ou obligations d'un Partenaire quittant le Consortium, encourus avant la date de résiliation, sauf accord contraire entre l'Assemblée générale et le Partenaire sortant. Cela comprend l'obligation de fournir l'ensemble des contributions, livrables et documents requis durant le temps de sa participation.

Article 4 : Responsabilité des Partenaires

4.1 Principes généraux

Chaque Partenaire s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour participer à la mise en œuvre efficace du Projet et à coopérer, à exécuter et à remplir, dès que possible et dans les délais requis, toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de subvention et du présent Accord de consortium, dans la mesure où cela peut raisonnablement lui être demandé et de bonne foi conformément à la législation belge.

Chaque Partenaire s'engage à notifier rapidement, conformément à la structure de gouvernance du Projet, tout renseignement, fait, problème ou retard important susceptible d'affecter le Projet.

Chaque Partenaire fournit sans délai toutes les informations raisonnablement requises par un Organe du consortium ou par le Coordinateur pour l'exécution de ses tâches.

Chaque Partenaire prend les mesures adéquates pour assurer l'exactitude des renseignements ou des documents qu'il fournit aux autres Partenaires.

4.2 Violation des obligations

Si un Organe responsable du consortium constate qu'un Partenaire n'a pas respecté ses obligations au titre du présent Accord de consortium ou de la Convention de subvention (mise en œuvre incorrecte du Projet, par exemple), le Coordinateur ou, si le Coordinateur ne respecte pas ses obligations, le Partenaire désigné par l'Assemblée générale, lui adressera une mise en demeure visant à remédier à cette violation dans les 30 jours civils suivant la réception par ce Partenaire de la notification écrite de la violation.

S'il s'agit d'une violation substantielle à laquelle il n'est pas remédié dans ce délai ou s'il n'est pas possible d'y remédier, l'Assemblée générale peut décider de déclarer la Partenaire en défaut et d'en tirer les conséquences, qui peuvent inclure la cessation de sa participation.

4.3 Participation de tiers

Un Partenaire qui conclut un contrat de sous-traitance ou impliquant des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des entités affiliées) dans le Projet reste responsable de l'exécution des missions qui lui incombent dans le Projet et du respect par ce tiers des dispositions du présent Accord de consortium et de la Convention de subvention. Il doit veiller à ce que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres Partenaires au titre du présent Accord de consortium et de la convention de subvention.

Article 5 : Responsabilité mutuelle

5.1 Aucune garantie

Concernant toute information ou tout matériel (y compris les résultats et le contexte) fourni par un Partenaire à un autre Partenaire dans le cadre du Projet, aucune garantie ou déclaration de quelque nature que ce soit n'est faite, donnée ou implicite quant à la suffisance ou à l'adéquation à un usage ou quant à l'absence de toute violation d'un droit de propriété de tierces parties.

Par conséquent,

- ☞ le Partenaire destinataire est dans tous les cas entièrement et exclusivement responsable de l'usage qu'il fait de ces informations et matériels, et
- ☞ aucun Partenaire accordant des Droits d'accès ne peut être tenu responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par un autre Partenaire (ou ses entités affiliées) de ses Droits d'accès.

5.2 Limitations de la responsabilité contractuelle

Aucun Partenaire n'est responsable envers un autre Partenaire de tout dommage indirect ou consécutif ou de tout dommage similaire tel que, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de revenus ou la perte de contrats, pour autant que ces dommages ne soient pas causés par un acte volontaire, par: une violation de la confidentialité ou par une violation des droits de propriété intellectuelle de cette autre partie.

Pour toute responsabilité contractuelle résiduelle, la responsabilité globale d'un Partenaire à l'égard de l'ensemble des autres Partenaires est limitée à la part du Partenaire dans les coûts totaux du Projet, telle qu'identifiée à l'Annexe 2 de la Convention de subvention, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte volontaire ou une négligence grave ou la violation de la confidentialité ou la violation des Droits de propriété intellectuelle de cette autre partie

Les termes du présent Accord de consortium ne doivent pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité légale d'un Partenaire.

5.3 Dommages causés aux tiers

Chaque Partenaire est seul responsable des pertes, dommages ou préjudices subis par des tiers du fait de l'exécution par lui ou en son nom des obligations qui lui incombent en vertu du

présent Accord de consortium ou de l'utilisation qu'il fait des résultats ou des données de base.

5.4 Force majeure

Aucun Partenaire n'est considéré comme étant en infraction avec le présent Accord de consortium s'il est empêché de remplir ses obligations au titre de l'Accord de consortium par Force majeure.

Chaque Partenaire notifiera sans délai aux membres compétents du consortium tout cas de Force majeure. Si les conséquences de la Force majeure pour le Projet ne sont pas surmontées dans les 6 semaines suivant cette notification, le transfert des tâches, le cas échéant, sera décidé par les Membres compétents du consortium.

Article 6 : Structure de gouvernance

6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du Consortium comprend les Organismes de consortium suivants:

- L'Assemblée générale, organe de décision suprême du consortium,
- L'Equipe de coordination, organe de supervision pour l'exécution du Projet, qui rendra compte à l'Assemblée générale.

Le Coordinateur (Coordinateur administratif dans la Proposition) est la personne morale agissant en tant qu'intermédiaire entre les Partenaires et l'Autorité de financement. Outre ses responsabilités en tant que Partenaire, le Coordinateur exécute les tâches qui lui sont assignées conformément à la Convention de subvention et au présent Accord de consortium.

6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les Organes du consortium

6.2.1. Représentation aux réunions

Tout Partenaire qui est membre d'un organe du consortium (ci-après dénommé "Membre") :

- doit être présent ou représenté à toute réunion ;
- peut nommer un remplaçant ou un fondé de pouvoir pour assister et voter à toute réunion ;

et participe de manière coopérative aux réunions.

6.2.2. Préparation et organisation des réunions

6.2.2.1. Convocation des réunions

Le président d'un organe du consortium convoque les réunions de cet organe.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée générale	Au moins une fois par an	A tout moment sur demande écrite de l'Equipe de coordination ou d'1/3 des Membres de l'Assemblée générale
Equipe de coordination	Au moins une fois par trimestre	En tout temps sur demande écrite d'un membre de l'Equipe de coordination

6.2.2.2. Avis de convocation

Le président d'un Organe du consortium doit aviser par écrit de la tenue d'une réunion à chaque Membre de cet organe dès que possible et au plus tard le nombre minimal de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée générale	45 jours calendaires	15 jours calendaires
Equipe de coordination	14 jours calendaires	7 jours calendaires

6.2.2.3. Envoi de l'ordre du jour

Le président d'un Organe du consortium doit préparer et envoyer à chaque Membre de cet Organe un ordre du jour écrit (original) au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Assemblée générale	21 jours calendaires, 10 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Equipe de coordination	7 jours calendaires

6.2.2.4. Ajouter des points à l'ordre du jour:

Tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision des Membres d'un Organe du consortium doit être identifié comme tel dans l'ordre du jour.

Tout Membre d'un Organe du consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour initial par notification écrite à tous les autres Membres de cet Organe jusqu'au nombre minimum de jours précédant la réunion comme indiqué ci-dessous.

Assemblée générale	14 jours calendaires, 7 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Equipe de coordination	2 jours calendaires

6.2.2.5.

Au cours d'une réunion, les Membres d'un Organe du consortium présents ou représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

6.2.2.6.

Les réunions de chaque Organe du consortium peuvent également se tenir par téléconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

6.2.2.7

Les décisions ne seront contraignantes qu'une fois que la partie pertinente du procès-verbal aura été acceptée conformément aux dispositions de l'article 6.2.5.

6.2.2.8.

Toute décision peut également être prise sans réunion si le Coordinateur distribue à tous les Membres de l'Organe du Consortium un document écrit, qui est ensuite approuvé à la majorité définie (voir article 6.2.3) de tous les Membres de l'Organe du Consortium. Ce document devra inclure une date limite de réponse.

Les décisions prises sans réunion sont considérées comme acceptées si, dans le délai prévu à l'article 6.2.4.4.4, aucun Membre n'a adressé d'objection par écrit au président. Les décisions seront contraignantes après que le président aura envoyé à tous les Membres de l'Organe du consortium et au Coordinateur une notification écrite de cette acceptation.

6.2.3. Règles de vote et quorum

6.2.3.1.

Chaque Organe du Consortium ne délibère et ne décide valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés (quorum). Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'Organe du consortium doit convoquer une autre réunion ordinaire dans les 15 jours civils. Si le quorum n'est pas à nouveau atteint lors de cette réunion, le président convoque une réunion extraordinaire qui a le droit de décider même si moins que le quorum des membres est atteint ou représenté.

6.2.3.2.

Chaque Membre d'un Organe du consortium présent ou représenté à la réunion dispose d'une voix.

6.2.3.3.

Un Partenaire que l'Assemblée générale a déclaré Partenaire défaillant conformément à l'article 4.2 ne peut pas voter.

6.2.3.4.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

6.2.3.5.

Pour lever tout doute, les décisions d'un Organisme de consortium ne peuvent imposer unilatéralement à un Partenaire donné des obligations supplémentaires allant au-delà des obligations acceptées par ce Partenaire en vertu de l'Accord de consortium et de l'Accord de subvention, si ce Partenaire ne donne pas son accord pour les accepter.

6.2.4. Droits de veto

6.2.4.1.

Un Membre qui peut démontrer que son propre travail, son temps d'exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un Organe de consortium peut exercer son veto à l'égard de la décision correspondante ou de la partie de la décision concernée.

6.2.4.2.

Lorsque la décision est prévue à l'ordre du jour initial, un Membre ne peut opposer son veto à une telle décision que pendant la réunion.

6.2.4.3.

Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un Membre peut opposer son veto à cette décision pendant la réunion et dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi du projet de procès-verbal de la réunion. Un Partenaire qui n'est pas Membre d'un Organe du consortium particulier peut opposer son veto à une décision durant le même nombre de jours civils après l'envoi du projet de procès-verbal de la réunion.

6.2.4.4.

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, un Membre peut opposer son veto à cette décision dans les 15 jours civils suivant la notification écrite par le président du résultat du vote.

6.2.4.5.

En cas d'exercice du droit de veto, les Membres de l'Organe du consortium concerné mettront tout en œuvre pour résoudre la question qui a donné lieu au veto pour la satisfaction générale de tous ses Membres.

6.2.4.6.

Un Partenaire ne peut opposer son veto aux décisions relatives à son identification comme étant en violation de ses obligations ni à son identification comme Partenaire défaillant. Le Partenaire défaillant ne peut opposer son veto aux décisions relatives à sa participation au consortium et à sa résiliation ou aux conséquences qui en découlent.

6.2.4.7.

Un Partenaire qui demande à quitter le consortium ne peut opposer son veto aux décisions qui s'y rapportent.

6.2.5. Procès-verbaux des réunions

6.2.5.1.

Le président du consortium doit produire un procès-verbal écrit de chaque réunion, qui doit être le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le projet de procès-verbal à tous les Membres dans les dix jours calendaires suivant la réunion.

6.2.5.2.

Le procès-verbal est considéré comme accepté si, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de son envoi, aucun Membre n'a adressé par écrit au président une objection quant à l'exactitude du projet de procès-verbal.

6.2.5.3.

Le président transmet le procès-verbal accepté à tous les Membres de l'Organe du consortium et au Coordinateur, qui en assure la conservation. Sur demande, le Coordonnateur fournit aux Partenaires des duplicatas authentifiés.

6.3. Procédures opérationnelles spécifiques pour les organes du consortium

6.3.1. Assemblée générale

En plus des règles décrites à l'article 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1. Membres

6.3.1.1.1.

L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque Partenaire (ci-après dénommé Membre de l'Assemblée générale).

6.3.1.1.2.

Chaque Membre de l'Assemblée générale est réputé dûment autorisé à délibérer, négocier et décider de toutes les questions énumérées au point 6.3.1.2. du présent Accord de consortium.

6.3.1.1.3.

Le Coordonnateur préside toutes les réunions de l'Assemblée générale, sauf décision contraire prise lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

6.3.1.1.4.

Les Partenaires conviennent de se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée générale. Cela n'empêche pas les Partenaires de soumettre un différend à la résolution conformément aux dispositions de l'article 11.8 du Règlement des différends.

6.3.1.2. Décisions

L'Assemblée générale est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions conformément à la procédure énoncée dans le présent Accord de consortium. En outre, toutes les propositions faites par l'Equipe de coordination sont également examinées et décidées par l'Assemblée générale.

Les décisions suivantes sont prises par l'Assemblée générale :

Contenus, finances et droits de propriété intellectuelle

- ☞ Propositions de modifications des Annexes 1 et 2 de l'Accord de subvention, à approuver par l'Autorité de financement,
- ☞ Modifications du Plan de consortium,
- ☞ Modifications apportées à l'Annexe 1 (Eléments de contexte inclus),
- ☞ Ajouts à l'Annexe 3 (Liste des tierces parties pour un transfert simplifié, conformément à l'article 8.3.2),
- ☞ Ajouts à l'Annexe 4 (Entités affiliées identifiées),
- ☞ Ajouts à l'Annexe 5 (Liste des Partenaires internationaux conformément à l'article 14a de la Convention de subvention).

Evolutions du consortium

- ☞ Adhésion d'un nouveau Partenaire au consortium et approbation des dispositions sur les conditions d'adhésion d'un tel nouveau Partenaire,

- ☞ Retrait d'un Partenaire du consortium et approbation des dispositions sur les conditions du retrait,
- ☞ Identification d'un manquement par un Partenaire à ses obligations au titre du présent Accord de consortium ou de la Convention de subvention,
- ☞ Déclaration d'un Partenaire comme Partenaire défaillant,
- ☞ Correctifs devant être apportés par un Partenaire défaillant,
- ☞ Cessation de la participation d'un Partenaire défaillant au consortium et mesures y afférentes,
- ☞ Proposition à l'Autorité de financement pour un changement de Coordonnateur,
- ☞ Proposition à l'Autorité de financement de la suspension de tout ou d'une partie du Projet,
- ☞ Proposition à l'Autorité de financement pour la résiliation du Projet et de la Convention de consortium

Désignations

Sur la base de la Convention de subvention, la désignation, le cas échéant :

- de Membres de l'Equipe de coordination

6.3.2. Equipe de coordination

Outre les règles énoncées au point 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.2.1. Membres

L'Equipe de coordination se compose de tous les Leaders des groupes de travail, de tous les Coordonnateurs des pilotes, du Directeur de l'innovation et du Coordonnateur administratif. Le Coordinateur administratif préside toutes les réunions du Conseil de l'Equipe de coordination, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers.

6.3.2.2. Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions de l'Equipe de coordination, une fois acceptés, sont envoyés par le Coordinateur aux membres de l'Assemblée générale pour information.

6.3.2.3. Tâches

6.3.2.3.1.

L'Equipe de coordination prépare les réunions, propose des décisions et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale conformément à l'article 6.3.1.2.

6.3.2.3.2.

L'Equipe de coordination recherche un consensus entre les Partenaires.

6.3.2.3.3.

L'Equipe de coordination est responsable de la bonne exécution et de l'application des décisions de l'Assemblée générale.

6.3.2.3.4.

L'Equipe de coordination surveillera la mise en œuvre efficace et efficiente du Projet.

6.3.2.3.5.

En outre, l'Equipe de coordination recueille des informations au moins tous les six mois sur l'état d'avancement du Projet, examine ces informations pour évaluer la conformité du Projet avec le Plan de consortium et, si nécessaire, propose des modifications du Plan de consortium à l'Assemblée générale.

6.3.2.3.6.

L'Equipe de coordination doit :

- ☞ aider le Coordonnateur à préparer les réunions avec l'Autorité de financement et à préparer les données et les produits livrables connexes,
- ☞ préparer le contenu et le calendrier des communiqués de presse et des publications conjointes du consortium ou proposés par l'Autorité de financement concernant les procédures de l'article 29 de la Convention de subvention.

En cas de suppression de tâches à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, l'Equipe de coordination conseille l'Assemblée générale sur les moyens de réorganiser les tâches et les budgets des Partenaires concernés. Ce réaménagement tient compte des engagements légitimes pris préalablement aux décisions, qui ne peuvent être annulés.

6.4. Coordinateur

6.4.1.

Le Coordinateur est l'intermédiaire entre les Partenaires et l'Autorité de financement et exécute toutes les tâches qui lui sont confiées conformément à la Convention de subvention et au présent Accord de consortium.

6.4.2.

En particulier, le Coordinateur est chargé des tâches suivantes:

- ☞ surveiller le respect par les Partenaires de leurs obligations
- ☞ tenir à jour et à jour la liste des adresses des Membres et des autres personnes à contacter
- ☞ recueillir, examiner pour vérifier leur uniformité et les soumettre à l'Autorité de financement, les rapports, autres livrables (y compris les états financiers et les attestations connexes) et documents spécifiques requis,
- ☞ transmettre les documents et informations liés au Projet aux autres Partenaires concernés,
- ☞ administrer la contribution financière de l'Autorité de financement et s'acquitter des tâches financières décrites à l'article 7.3,
- ☞ fournir, sur demande, aux Partenaires des copies officielles ou des originaux de documents qui sont en la possession exclusive du Coordonnateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires pour que les Partenaires puissent présenter leurs demandes,

Si un ou plusieurs Partenaires est en retard pour la transmission d'un quelconque livrable du Projet, le Coordinateur devra néanmoins transmettre à l'Autorité de financement dans les délais les livrables des autres partenaires, ainsi que tout document requis par la Convention de subvention.

6.4.3.

Si le Coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, l'Assemblée générale peut proposer à l'Autorité de financement de le remplacer.

6.4.4.

Le Coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'un autre Partenaire ou du Consortium, sauf disposition contraire expresse de la Convention de subvention ou du présent Accord de consortium.

6.4.5.

Le Coordinateur n'élargit pas son rôle au-delà des tâches spécifiées dans le présent Accord de consortium et dans la Convention de subvention.

Article 7 : Provisions financières

7.1 Principes généraux

7.1.1. Redistribution de la subvention

La subvention de l'Autorité financière au projet sera redistribuée par le Coordinateur conformément :

- ☞ au Plan de consortium,
- ☞ à l'approbation des rapports par l'Autorité de financement,
- ☞ et aux dispositions concernant les modalités de paiement de l'article 7.3.

Un Partenaire n'est financé que pour les tâches qu'il accomplit conformément au Plan de consortium.

7.1.2. Justification des coûts

En accord avec ses propres principes et pratiques en matière de comptabilité et de gestion, chaque Partenaire est seul responsable de la justification de ses coûts concernant le Projet vis-à-vis de l'Autorité de financement. Ni le Coordinateur, ni aucun des autres Partenaires ne peut être tenu pour responsable de la justification de ces coûts vis-à-vis de l'Autorité de financement.

7.1.3. Principes de financement

Un Partenaire qui dépense moins que la part du budget qui lui est attribuée, telle que définie dans le Plan de consortium ou - en cas de remboursement sur la base de coûts unitaires - met en œuvre moins d'unités que prévu dans le Plan de consortium ne sera financé que conformément à ses coûts réels éligibles dûment justifiés.

Un Partenaire qui dépense plus que la part du budget qui lui est attribuée, telle que définie dans le Plan de consortium, ne sera financé pour les coûts éligibles dûment justifiés que pour un montant ne dépassant par cette part.

7.1.4. Restitution des paiements excédentaires; recettes

7.1.4.1.

Dans le cas où un Partenaire a reçu des paiements excédentaires, il devra restituer le montant correspondant au Coordinateur dans les meilleurs délais.

7.1.4.2.

Dans le cas où un Partenaire perçoit une recette déductible du financement total prévu dans le Plan de consortium, la déduction ne s'applique qu'au Partenaire qui perçoit ce revenu. La part financière du budget des autres Partenaires n'est pas affectée par la recette perçue par un Partenaire. Dans le cas où la recette correspondante dépasse la part attribuée au Partenaire dans le Plan de consortium, le Partenaire rembourse la baisse de financement subie par les autres Partenaires.

7.1.5. Conséquences financières de la résiliation de la participation d'un Partenaire

Un Partenaire qui quitte le Consortium remboursera tous les paiements reçus, à l'exception de la part de la subvention acceptée par l'Autorité de financement ou par un autre contributeur. En outre, un Partenaire défaillant doit, dans les limites précisées à l'article 5.2 du présent Accord de consortium, supporter les coûts additionnels raisonnables et justifiables qui s'imposent aux autres Partenaires pour effectuer ses et leurs tâches.

7.2 Budgétisation

Le budget prévu dans le Plan de consortium sont évalués conformément aux principes et aux pratiques comptables et de gestion habituels des Partenaires respectifs.

7.3 Paiements

7.3.1. Les paiements aux Partenaires sont des tâches exclusives du Coordinateur.

En particulier, le Coordinateur :

- ☞ notifie sans délai au Partenaire concerné la date et le montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes,
- ☞ exécute avec diligence ses tâches relatives à l'administration des fonds et la tenue des comptes,
- ☞ s'engage à distinguer la contribution financière de l'Autorité de financement au Projet de ses comptes commerciaux, de ses propres avoirs et de ses biens propres, sauf si le Coordinateur est un organisme public ou n'y est pas autorisé en vertu de la législation en vigueur,
- ☞ Conformément aux articles 21.2 et 21.3.2 de la Convention de subvention, aucun Partenaire ne peut, avant la fin du projet, recevoir plus que la part qui lui a été attribuée du montant maximal de la subvention, duquel ont été déduits les montants retenus par l'Autorité de financement pour le Fonds de garantie et pour le paiement final.

7.3.2.

L'échéancier des paiements, qui comprend le transfert des préfinancements et les paiements intermédiaires aux Partenaires, sera traité selon les modalités suivantes :

Le remboursement des coûts inclus dans le Plan de consortium sera versé aux Partenaires dans les 60 jours après leur réception par l'Autorité de financement, et conformément aux dispositions de la Convention de subvention. Les coûts acceptés par l'Autorité de financement seront payés au Partenaire concerné.

Le Coordinateur est habilité à retenir tout paiement dû à un Partenaire identifié par un Organe du consortium responsable comme étant en violation de ses obligations en vertu du présent Accord de consortium ou de la Convention de subvention ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé cet Accord de consortium.

Le Coordinateur est habilité à recouvrer les paiements déjà versés à un Partenaire défaillant. Le Coordinateur a également le droit de retenir des paiements à un Partenaire lorsque cela est suggéré par ou convenu avec l'Autorité de financement.

Article 8 : Résultats

8.1 Propriété des résultats

Les résultats sont la propriété du Partenaire dont les Employés, les Sous-traitants ou les Organismes affiliés les ont générés, ou pour le compte duquel ces résultats ont été générés.

Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque Partenaire devra, jusqu'à 4 ans après la fin du présent Accord de consortium, tenir à jour des archives prouvant que les travaux qui ont généré un Résultat ont été réalisés seuls et de manière indépendante. Tout accord conclu entre un Partenaire et chacun de ses Sous-traitants doit stipuler que tous les Résultats générés par ce Sous-traitant doivent appartenir au Partenaire concerné. Il est interdit au Sous-traitant de breveter ou, sous quelque forme que ce soit, de revendiquer des Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus dans ce contexte.

8.2 Copropriété

Conformément à l'article 26.2 premier alinéa, de l'Accord de subvention, deux ou plusieurs Partenaires sont propriétaires des Résultats conjointement si :

- (a) ils les ont conjointement générés ; et
- (b) il n'est pas possible :
 - (i) d'établir la contribution respective de chaque partie ; ou
 - ii) de les séparer pour pouvoir demander, obtenir ou maintenir leur protection.

Une fois les résultats générés, les copropriétaires peuvent convenir par écrit d'appliquer un autre régime que la propriété conjointe.

Sauf accord contraire:

- chacun des copropriétaires est autorisé à utiliser ses Résultats en copropriété à des fins d'activités de recherche non commerciales, en franchise de droits et sans que l'accord préalable de l'autre copropriétaire soit nécessaire, et

- chacun des copropriétaires a le droit d'exploiter les Résultats en copropriété et d'accorder des licences non exclusives à des tiers (sans droit de sous-licence), si les autres copropriétaires se voient attribuer:

- (a) un préavis d'au moins 45 jours civils; et
- (b) une Compensation juste et raisonnable.

8.3 Transfert des Résultats

8.3.1

Chaque Partenaire peut transférer la propriété de ses propres Résultats en suivant les procédures de l'article 30 de l'Accord de subvention.

8.3.2

Il peut identifier des tiers spécifiques auxquels il a l'intention de transférer la propriété de ses Résultats en Annexe 3 du présent Accord de consortium. Les autres Partenaires renoncent par les présentes à leur droit de préavis et à leur droit de s'opposer à un transfert vers les tiers listés, conformément à l'article 30.1 de l'Accord de subvention.

8.3.3

Toutefois, au moment du transfert, le Partenaire qui effectue ce transfert en informe les autres Partenaires et veille à ce que les droits de ces derniers ne soient pas affectés par ce transfert. Tout ajout à l'Annexe 3 après la signature du présent Accord nécessite une décision de l'Assemblée générale.

8.3.4

Les Partenaires reconnaissent que, dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une part importante de ses actifs, il peut être impossible en vertu des législations européenne et nationales applicables en matière de fusions et acquisitions à un Partenaire de donner un préavis de 45 jours calendaires pour le transfert, comme prévu dans la Convention de subvention.

8.3.5

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que les autres Partenaires ont encore - ou peuvent encore avoir – des Droits d'accès aux résultats.

8.4 Diffusion

8.4.1

Afin d'éviter tout doute, il est entendu qu'aucune des dispositions du présent Article 8.4 n'a d'incidence sur les obligations de confidentialité énoncées à l'article 10.

8.4.2 Diffusion de ses propres résultats

8.4.2.1

Au cours du Projet et pendant une période d'un an après la fin du Projet, la diffusion de ses propres résultats par un ou plusieurs Partenaires, y compris mais non exclusivement des publications et des présentations, est régie par la procédure de l'article 29.1 de la Convention de subvention et conforme aux dispositions ci-après.

Toute publication prévue doit être notifiée aux autres Partenaires au moins 45 jours calendaires avant cette publication. Toute objection à la publication envisagée doit être formulée par écrit au Coordinateur, ainsi qu'au Partenaire ou aux Partenaires proposant la diffusion, conformément à la Convention de subvention, dans un délai de 30 jours calendaires après réception de la notification. Si aucune objection n'est faite dans le délai indiqué ci-dessus, la publication est autorisée.

8.4.2.2

Une objection est justifiée si :

(a) la protection des résultats ou des connaissances antérieures du Partenaire opposant serait impactée négativement,

(b) les intérêts légitimes du Partenaire opposant en ce qui concerne les résultats ou les connaissances antérieures subiraient un préjudice important.

L'objection doit inclure une demande précise des modifications nécessaires.

8.4.2.3

Si une objection a été soulevée, les Partenaires concernés doivent échanger sur les moyens de supprimer les éléments justifiant cette objection dans des délais raisonnables (par exemple, en modifiant la publication prévue et / ou en protégeant les informations avant la publication) et le Partenaire opposant ne doit pas maintenir son opposition sans motif valable si des mesures appropriées sont prises à l'issue de cet échange.

Le Partenaire qui fait objection peut demander un délai de publication ne dépassant pas 90 jours calendaires à compter du moment où il a soulevé une telle objection. Après 90 jours calendaires, la publication est autorisée.

8.4.3 Diffusion des résultats non publiés ou des informations générales d'un autre Partenaire

Un Partenaire ne doit inclure dans aucune activité de diffusion les résultats ou les connaissances antérieures d'un autre Partenaire sans obtenir l'approbation écrite préalable du Partenaire propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés.

8.4.4 Obligations de coopération

Les Partenaires s'engagent à coopérer pour permettre la soumission, l'examen, la publication et la défense en temps utile de toute thèse ou mémoire pour un diplôme comprenant leurs résultats ou leurs connaissances antérieures, dans les conditions de confidentialité et de publication convenues dans le présent Accord de consortium.

8.4.5 Utilisation des noms, logos ou marques de commerce

Aucune disposition de cet Accord de consortium ne doit être interprétée comme conférant le droit d'utiliser, dans une publicité, action à vocation publicitaire ou de toute autre manière, le

nom des Partenaires ou l'un de leurs logos ou marques de commerce sans leur autorisation écrite préalable.

Article 9 : Droits d'accès

9.1. Connaissances préexistantes

9.1.1.

Dans l'Annexe 1, les Partenaires ont identifié et se sont mis d'accord sur les connaissances préexistantes nécessaires pour exécuter le Projet et se sont également informés mutuellement, le cas échéant, que l'accès à certaines de ces connaissances spécifiques est soumis à des restrictions ou limites légales.

Toute connaissance non identifiée dans l'Annexe 1 ne peut faire l'objet d'obligations en matière de Droit d'accès concernant les connaissances antérieures.

9.1.2.

Tout Partenaire peut ajouter d'autres connaissances préexistantes à l'Annexe 1 pendant la durée du Projet par notification écrite aux autres Partenaires. Toutefois, l'approbation de l'Assemblée générale est nécessaire si un Partenaire souhaite modifier ou retirer ses connaissances préexistantes de l'Annexe 1.

9.2. Principes généraux

9.2.1

Chaque Partenaire exécute ses tâches conformément au Plan du consortium et a seul la responsabilité de veiller à ce que ses actes dans le cadre du Projet ne portent pas sciemment atteinte aux droits de propriété de tiers.

9.2.2.

Tous les droits d'accès accordés excluent expressément les droits de sous-licence, sauf indication contraire.

9.2.3.

Les droits d'accès sont libres de tout coût de transfert administratif.

9.2.4.

Les droits d'accès sont accordés sur une base non exclusive.

9.2.5.

Les résultats et les connaissances préexistantes ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles des Droits d'accès ont été accordés.

9.2.6.

Toutes les demandes de Droits d'accès doivent être faites par écrit. L'octroi de Droits d'accès peut être subordonné à l'acceptation de conditions spécifiques garantissant que ces droits ne seront utilisés qu'aux fins prévues et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place.

9.2.7.

Le Partenaire requérant doit démontrer que les Droits d'accès sont nécessaires.

9.3 Droits d'accès pour la mise en œuvre

Les Droits d'accès aux résultats et aux connaissances préexistantes nécessaires à l'exécution des travaux propres d'un Partenaire dans le cadre du Projet sont accordés en franchise de redevance, à moins qu'il n'en soit convenu autrement pour les connaissances préexistantes dans l'Annexe 1.

9.4.Droits d'accès à des fins d'exploitation

9.4.1. Droits d'accès aux résultats

Les Droits d'accès aux résultats nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'un Partenaire sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

Les Droits d'accès aux résultats pour les activités de recherche internes sont accordés en franchise de redevance.

9.4.2.

Les Droits d'accès aux connaissances préexistantes nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'un Partenaire, y compris à des fins de recherche pour le compte d'un tiers, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

9.4.3.

Une demande de Droits d'accès peut être faite jusqu'à douze mois après la fin du Projet ou, dans le cas de l'article 9.7.2.1.2, après la fin de la participation du Partenaire requérant au Projet.

9.5. Droits d'accès des entités affiliées

Les entités affiliées ont des Droits d'accès en vertu des dispositions des articles 25.4 et 31.4 de la Convention de subvention.

Ces Droits d'accès doivent être demandés par l'entité affiliée au Partenaire qui détient les connaissances préexistantes ou les résultats. Autrement, le Partenaire qui octroie les Droits d'accès peut convenir individuellement avec le Partenaire qui demande les Droits d'accès d'inclure les Droits d'accès avec le droit de concéder des sous-licences aux entités affiliées de cette dernière [et énumérées à l'Annexe 4]. Les Droits d'accès aux entités affiliées sont accordés à des conditions équitables et raisonnables et sur accord bilatéral écrit.

Les entités affiliées qui obtiennent des Droits d'accès en contrepartie remplissent toutes les obligations de confidentialité et autres obligations acceptées par les Partenaires en vertu de

la Convention de subvention ou du présent Accord de consortium comme si ces entités affiliées étaient des Partenaires.

Les Droits d'accès peuvent être refusés aux entités affiliées si une telle attribution est contraire aux intérêts légitimes du Partenaire qui possède les connaissances préexistantes ou les résultats.

Les Droits d'accès accordés à une entité affiliée sont soumis au maintien des Droits d'accès du Partenaire auquel il est affilié et prennent automatiquement fin à la résiliation des Droits d'accès accordés à ce Partenaire.

Dès la cessation du statut d'entité affiliée, tout droit d'accès accordé à cette ancienne entité affiliée devient caduc.

D'autres ententes avec des entités affiliées peuvent être négociées dans le cadre d'ententes distinctes.

9.6. Droits d'accès supplémentaires

Afin de lever tout doute, toute concession de Droits d'accès non couverte par la Convention de subvention ou le présent Accord de consortium sera laissée à l'entière discrétion du Partenaire propriétaire et sera soumise aux modalités et conditions convenues entre les Partenaires propriétaire et destinataire.

9.7. Droits d'accès pour les Partenaires entrant dans le Consortium ou en sortant

9.7.1. Nouveaux Partenaires entrant dans le Consortium

Concernant les résultats obtenus avant l'adhésion du nouveau Partenaire, celui-ci se verra accorder des Droits d'accès aux conditions applicables aux droits d'accès aux données de base.

9.7.2. Partenaires quittant le consortium

9.7.2.1. Droits d'accès accordés à un Partenaire sortant

9.7.2.1.1. Partenaire défaillant

Les Droits d'accès accordés à un Partenaire défaillant et son droit à demander des Droits d'accès cessent immédiatement dès réception par le Partenaire défaillant de la notification formelle de la décision de l'Assemblée générale mettant fin à sa participation au Consortium.

9.7.2.1.2. Partenaire non défaillant

Un Partenaire non défaillant qui quitte le Consortium volontairement et avec le consentement des autres Partenaires verra ses Droits d'accès aux résultats maintenus jusqu'à la date de la fin de sa participation. Il peut demander des Droits d'accès dans le délai prévu à l'article 9.4.3.

9.7.2.2. Droits d'accès accordés par un Partenaire sortant

Tout Partenaire qui quitte le projet peut continuer à accorder des Droits d'accès conformément à la Convention de subvention et au présent Accord de consortium, comme si il était resté Partenaire pendant toute la durée du projet.

9.8 Dispositions spécifiques relatives aux Droits d'accès aux logiciels

9.8.1. Définitions relatives aux Logiciels

« Interface de programmation d'application » (API) : désigne le matériel d'interface de programmation d'applications et la Documentation connexe contenant toutes les données et informations permettant aux développeurs de logiciels qualifiés de créer des interfaces logicielles qui s'interfacent ou interagissent avec d'autres logiciels spécifiés.

« Conditions de Licence contrôlée » : désigne les conditions d'utilisation de toute licence, qui exigent que l'utilisation, la copie, la modification et/ou la distribution du Logiciel ou d'une autre œuvre (« Œuvre ») et/ou de toute œuvre qui est une version modifiée ou une œuvre dérivée de cette Œuvre (dans chaque cas, « Œuvre dérivée ») soit soumise, en totalité ou en partie, à une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- a) que le code source (lorsque l'Œuvre ou l'Œuvre dérivée est un Logiciel), ou d'autres formats préférentiels de modification, soient mis de plein droit à la disposition de tout tiers qui en fait la demande, qu'ils soient libres de droits ou non ;
- b) que la permission de créer des versions modifiées ou des Œuvres dérivées de l'Œuvre ou de l'Œuvre dérivée soit accordée à tout tiers ;
- c) qu'une Licence libre de redevance relative à l'Œuvre ou à l'Œuvre dérivée soit accordée à tout tiers.

Pour lever tout doute, toute licence de Logiciel qui ne fait que permettre (mais n'exige aucune des choses) les éléments mentionnés aux points (a) à (c) n'est pas une licence contrôlée (et est donc une licence non contrôlée).

« Code objet » désigne un Logiciel sous forme lisible, compilée et/ou exécutable par machine, y compris, sans s'y limiter, sous forme de code octet et sous forme de bibliothèque lisible utilisée pour relier des procédures et des fonctions à d'autres Logiciels.

« Documentation du logiciel » désigne des informations sur le Logiciel, qu'il s'agisse d'informations techniques utilisées ou utiles dans le cadre de la conception, du développement, de l'utilisation ou de la maintenance de toute version d'un programme logiciel ou relatives à ce logiciel.

« Code source » désigne un Logiciel sous forme lisible par l'homme, normalement utilisé pour y apporter des modifications, y compris, sans toutefois s'y limiter, des commentaires et un code de procédure tels qu'un langage de contrôle des travaux et des scripts pour contrôler la compilation et l'installation.

9.8.2. Principes généraux

Afin de lever tout doute, les dispositions générales relatives aux Droits d'accès prévues dans le présent article 9 s'appliquent également aux Logiciels, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent article 9.8.

Les Droits d'accès des Partenaires aux Logiciels n'incluent pas le droit de recevoir le Code source ou le Code d'objet transféré sur une plate-forme matérielle donnée, ni le droit de

recevoir le Code source, le Code d'objet ou la Documentation du logiciel concerné sous une forme ou des détails spécifiques, mais uniquement dans le format dont dispose le Partenaire qui accorde les Droits d'accès.

L'introduction prévue de la Propriété intellectuelle (y compris, mais s'y limiter, celle des Logiciels) sous Licence contrôlée dans le Projet nécessite l'approbation de l'Assemblée générale pour son intégration dans le Plan de consortium.

9.8.3. Accès aux logiciels

Les Droits d'accès aux Logiciels qui sont des Résultats doivent comprendre :

L'accès au Code objet, et,

- lorsque l'utilisation normale d'un tel Code objet nécessite une Interface de programmation d'application (ci-après API), l'accès au Code objet et à cette API,
- et si un Partenaire peut démontrer que l'exécution de ses tâches dans le cadre du Projet ou l'exploitation de ses propres résultats est techniquement ou légalement impossible sans accès au Code source, l'accès au Code source dans la mesure nécessaire.

Les Droits d'accès aux Logiciels constituant des Résultats propres à un Partenaire conformément à l'article 8.1. ne sont fournis que dans le Code objet, sauf accord contraire entre les Partenaires concernés.

Les Connaissances préexistantes ne sont fournies que dans le Code objet, sauf accord contraire entre les Partenaires concernés.

9.8.4. Licences de logiciels et sous-licences

9.8.4.1. Code objet

9.8.4.1.1. Résultats – Droits d'un Partenaire

Lorsqu'un Partenaire dispose de Droits d'accès au Code objet et/ou à l'API qui sont des résultats d'exploitation, cet accès comprend, outre l'accès à l'exploitation prévu à l'article 9.4, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de ses propres résultats, le droit :

- de faire un nombre illimité de copies du Code objet et de l'API,
- de distribuer, mettre à disposition, commercialiser, vendre et proposer à la vente ces Code objet et API, seuls ou dans le cadre ou en relation avec d'autres produits ou services pour lesquels le Partenaire est titulaire de Droits d'accès ;

à condition toutefois que tout produit, processus ou service ait été développé par le Partenaire titulaire de ces Droits d'accès conformément à ses droits d'exploiter le Code objet et l'API pour ses propres résultats.

S'il est prévu d'utiliser les services d'un tiers aux fins de le présent article 9.8.4.1.1, les Partenaires concernés conviennent des conditions de cette utilisation dans le respect des intérêts du Partenaire accordant les Droits d'accès, tels que définis à l'article 9.2 du présent Accord de consortium.

9.8.4.1.2. Résultats – Droits d'octroi de sous-licences aux utilisateurs finaux

En outre, les Droits d'accès au Code objet comprennent, dans la mesure nécessaire à l'exploitation des résultats propres au Partenaire, le droit d'accorder, dans le cours normal de

la transaction concernée, aux clients utilisateurs finaux qui achètent/utilisent le produit/service et dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation normale du produit ou service concerné, une sous-licence permettant d'utiliser le Code objet seul ou dans le cadre des produits et services du Partenaire ayant les Droits d'accès ou dans le cadre, ou en relation avec eux, ou intégrés à ceux-ci, et, dans la mesure où cela est techniquement nécessaire :

- ☞ de maintenir ce produit/service ;
- ☞ de créer pour sa propre utilisation finale un logiciel interopérable interactif conforme à la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

9.8.4.1.3. Connaissances préexistantes

Pour lever tout doute, lorsqu'un Partenaire dispose de Droits d'accès au Code d'objet et/ou à une API qui constituent des connaissances préexistantes pour l'exploitation, les Droits d'accès excluent le droit de sous-licence. Ces droits de sous-licence peuvent toutefois être négociés entre les Partenaires.

9.8.4.2. Code source

9.8.4.2.1. Résultats – Droits d'un Partenaire

Lorsque, conformément à l'article 9.8.3, un Partenaire dispose de Droits d'accès au Code source correspondant à des Résultats d'exploitation, les Droits d'accès à ce Code source, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation des Résultats propres au Partenaire, comprennent un droit à utiliser, à faire des copies, à modifier, à développer, à adapter le Code source pour la recherche, à créer/commercialiser un produit/procédé et à créer/fournir un service dans le monde entier.

S'il est prévu d'utiliser les services d'un tiers aux fins du présent article 9.8.4.2.1, les Partenaires conviennent des conditions, dans le respect des intérêts du Partenaire qui octroie les droits d'accès, tels que définis à l'article 9.2 du présent Accord de consortium.

9.8.4.2.2. Résultats - Droits d'octroi de sous-licences aux utilisateurs finaux

En outre, les Droits d'accès, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation des propres Résultats du Partenaire, comprennent le droit d'accorder une sous-licence sur ce Code source, mais uniquement à des fins d'adaptation, de correction d'erreurs, de maintenance et/ou de support du Logiciel.

Toute autre sous-licence du Code source est explicitement exclue.

9.8.4.2.3. Connaissances préexistantes

Pour lever tout doute, lorsqu'un Partenaire a des Droits d'accès au Code source qui constituent des connaissances préexistantes d'exploitation, les Droits d'accès excluent le droit d'accorder une sous-licence. Ces droits de sous-licence peuvent toutefois être négociés entre les Partenaires.

9.8.5. Formalités spécifiques

Chaque sous-licence accordée conformément aux dispositions de l'article 9.8.4 doit faire l'objet d'un accord traçable précisant et protégeant les droits de propriété du ou des Partenaires concernés.

Article 10 : Non-divulgation d'informations

10.1

Toute information liée au Projet et divulguée pendant sa mise en œuvre, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, par un Partenaire, ses Sous-traitants ou ses Organismes affiliés (le « Partenaire divulgateur ») à tout autre Partenaire, Sous-traitant ou Organisme affilié (le « Destinataire ») et explicitement identifiée comme « confidentielle » au moment de la divulgation, ou révélée oralement comme confidentielle au moment de la divulgation et confirmée et désignée par écrit comme telle dans les 15 jours calendaires au plus tard suivant sa divulgation orale par le Partenaire divulgateur, ou qui pourrait raisonnablement être considérée comme confidentielle compte tenu de toutes les circonstances de sa divulgation est une « Information confidentielle ».

10.2

En outre, les Destinataires s'engagent, sans préjudice de tout engagement de non-divulgation en vertu du présent Accord de subvention, pour une période de 4 ans après la fin du Projet :

- ☞ à ne pas utiliser les Informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées ;
- ☞ à ne pas divulguer d'Informations confidentielles sans le consentement écrit préalable du Partenaire divulgateur ;
- ☞ à veiller à ce que la diffusion interne d'Informations confidentielles par un destinataire se fasse sur la base d'un strict besoin de savoir;
- ☞ et à retourner au Partenaire divulgateur, ou à détruire, sur demande, toutes les Informations confidentielles qui ont été divulguées aux destinataires, y compris leurs copies, et à supprimer toutes les informations stockées sous une forme lisible par machine dans la mesure du possible. Les Destinataires peuvent en conserver une copie dans la mesure où il leur est demandé de conserver, d'archiver ou de stocker ces Informations confidentielles en raison du respect des lois et règlements applicables ou de la preuve de leurs obligations en cours, à condition que les Destinataires se conforment aux obligations de confidentialité décrites dans le présent Accord de consortium vis-à-vis de cette copie aussi longtemps que celle-ci est conservée.

10.3

Les Destinataires sont responsables du respect des obligations susmentionnées par leurs employés ou les tiers impliqués dans le Projet et doivent s'assurer qu'ils restent ainsi tenus, dans la mesure où la loi le permet, pendant et après la fin du Projet et/ou après la fin de la relation contractuelle avec l'employé ou le tiers.

10.4

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la divulgation ou à l'utilisation d'Informations confidentielles si, et dans la mesure où, le destinataire peut démontrer que :

- ☞ Les Informations confidentielles sont ou deviennent accessibles au public par des moyens autres que le non-respect des obligations de confidentialité du Destinataire ;

- ☞ le Partenaire divulgateur informe par la suite le Destinataire que les Informations confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- ☞ les Informations confidentielles sont communiquées au Destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du Destinataire, est en possession légale de ces renseignements et sans obligation de confidentialité envers le Partenaire divulgateur ;
- ☞ la divulgation ou la communication des Informations confidentielles est prévue par les dispositions de la Convention de subvention ;
- ☞ les Informations confidentielles, à tout moment, ont été élaborés par le bénéficiaire indépendamment de toute divulgation par le Partenaire divulgateur ;
- ☞ les Informations confidentielles étaient déjà connues du Destinataire avant leur divulgation ;
- ☞ le Destinataire est tenu de divulguer les Informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations en vigueur ou à une ordonnance d'un tribunal ou à une décision administrative, sous réserve des dispositions de l'article 10.7 ci-dessous ;
- ☞ les Informations confidentielles ne sont pas réputées appartenir au domaine public du simple fait qu'une partie quelconque de ces informations est incorporée dans des divulgations générales ou parce que des caractéristiques, des composants ou des combinaisons de celles-ci sont désormais, ou deviennent, connues du public.

10.5

Le Destinataire appliquera aux Informations confidentielles divulguées dans le cadre du Projet le même degré de soin qu'à l'égard de ses propres Informations confidentielles et/ou protégées, mais dans tous les cas avec un soin raisonnable.

10.6

Chaque Partenaire informe sans délai l'autre Partenaire par écrit de toute divulgation, détournement ou mauvaise utilisation non autorisée d'Informations confidentielles dès qu'il en a connaissance.

10.7

Si un Partenaire apprend qu'il sera tenu, ou sera probablement tenu, de divulguer des Informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, il doit, dans la mesure où il est légalement en mesure de le faire, avant toute divulgation :

- ☞ le notifier au Partenaire divulgateur, et
- ☞ se conformer aux instructions raisonnables du Partenaire divulgateur afin de protéger la confidentialité des informations.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Pièces jointes, incohérences et séparabilité

Cet accord de consortium se compose de ce texte de base et des annexes suivantes :

1 Connaissances préexistantes

2 Formulaire d'adhésion

3 Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à l'article 8.3.2

4 Entités affiliées identifiées conformément à l'article 9.5

5 Liste des partenaires internationaux conformément à l'article 14bis de la Convention de subvention

En cas de conflit entre les termes du présent Accord de consortium et ceux de la Convention de subvention, les termes de cette dernière prévaudront. En cas de conflit entre les pièces jointes et le texte principal du présent Accord de consortium, ce dernier prévaut.

Si l'une des dispositions du présent Accord de consortium devait devenir invalide, illégale ou inapplicable, elle n'affecterait pas la validité des autres dispositions du présent Accord de consortium. Dans un tel cas, les Partenaires concernés ont le droit de demander qu'une disposition valide et praticable soit négociée de manière à répondre à l'objet de la disposition initiale.

11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence

Sauf disposition contraire de l'article 6.4.4, aucun Partenaire n'est autorisé à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'un autre Partenaire ou du Consortium. Aucune disposition du présent Accord de consortium n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêt ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale officiel entre les Partenaires.

11.3 Avis et autres communications

Tout avis devant être donné dans le cadre du présent Accord de consortium doit l'être par écrit aux adresses et destinataires figurant sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le Coordinateur.

Mises en demeure : si le présent Accord de consortium (articles 4.2, 9.7.2.1.1 et 11.4) exige qu'une mise en demeure, un consentement ou une approbation formelle soit donné, cet avis doit être signé par un représentant autorisé d'un Partenaire et doit être signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé ou par télécopie avec accusé de réception.

Autres communications: les autres communications entre Partenaires peuvent également être effectuées par d'autres moyens tels que le courrier électronique avec accusé de réception, qui remplit les conditions de la forme écrite.

Tout changement de personne ou de coordonnées est immédiatement notifié par le Partenaire concerné au Coordinateur. La liste d'adresses doit être accessible à tous les Partenaires.

11.4 Cession et modifications

Sauf dans les cas prévus à l'article 8.3, aucun droit ou obligation des Partenaires découlant du présent Accord de consortium ne peut être cédé ou transféré, tout ou partie, à un tiers sans l'approbation formelle préalable des autres Partenaires. Les amendements et modifications au texte du présent Accord de consortium qui ne sont pas explicitement énumérés à l'article 6.3.1.2 nécessitent la signature d'un Accord écrit distinct entre tous les Partenaires.

11.5 Droit national obligatoire

Aucune disposition du présent Accord de consortium ne sera réputée exiger d'un Partenaire qu'il enfreigne une loi statutaire impérative en vertu de laquelle il opère.

11.6 Langue

Le présent Accord de consortium est rédigé en anglais, langue qui régit tous les documents, avis, réunions, procédures d'arbitrage et procédures y afférentes.

11.7 Droit applicable

Le présent Accord de consortium doit être interprété conformément au droit belge, à l'exception de ses dispositions relatives aux conflits de lois.

11.8 Règlement des différends

Les Partenaires s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou de toute modification ultérieure du présent contrat ou découlant de celui-ci, y compris, sans s'y limiter, sa formation, sa validité, son effet contraignant, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, ainsi que les réclamations contractuelles, sont soumises à la médiation conformément au règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de médiation est Bruxelles, sauf disposition contraire. La langue à utiliser dans la médiation est l'anglais sauf disposition contraire.

Si, et dans la mesure où, un tel litige, controverse ou réclamation n'a pas été réglé dans le cadre de la médiation dans les 60 jours calendaires suivant le début de la médiation, il est déposé une demande d'arbitrage par l'un des Partenaires pour qu'il soit définitivement tranché conformément aux règles d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Par ailleurs, si, avant l'expiration de ladite période de 60 jours calendaires, l'un ou l'autre des Partenaires ne participe pas ou ne continue pas à participer à la médiation, le différend ou la réclamation doit, faire l'objet d'une demande d'arbitrage par l'autre Partenaire et être arbitré conformément aux règles d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles, sauf disposition contraire. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est l'anglais sauf disposition contraire.

Aucune disposition du présent Accord de consortium ne limite le droit des Partenaires à demander un redressement par voie d'injonction devant tout tribunal compétent.

Article 12 : Signatures

COMME TÉMOIN:

Les Partenaires ont fait en sorte que le présent Accord de consortium soit dûment signé par leurs représentants autorisés soussignés dans des pages de signature séparées le jour et l'année indiqués ci-dessus.

Pour FUNDACION ZARAGOZA LOGISTICS CENTER

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)
Date

Pour UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour POLIS - PROMOTION OF OPERATIONAL LINKS WITH INTEGRATED SERVICES,
ASSOCIATION INTERNATIONALE

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour WUPPERTAL INSTITUT FUR KLIMA, UMWELT, ENERGIE GMBH

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour AYUNTAMIENTO DE VALENCIA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour FUNDACION DE LA COMUNIDAD VALENCIANA PARA LA INVESTIGACION, PROMOCION Y
ESTUDIOS COMERCIALES DE VALENCIAPORT

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour FERROCARRILS DE LA GENERALITAT VALENCIANA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour NINGBO SUPPLY CHAIN INNOVATION INSTITUT CHINA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour NINGBO UNIVERSITY OF TECHNOLOGY

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour BKK BUDAPESTI KOZLEKEDESI KOZPONT ZARTKORUEN MUKODO
RESZVENYTARSASAG

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour BUDAPEST KOZUT ZARTKORUEN MUKODO RESZVENYTARSASAG

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour COMUNE DI PADOVA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour VENICE INTERNATIONAL UNIVERSITY

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour TEL AVIV YAFO MUNICIPALITY

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour TECHNION - ISRAEL INSTITUTE OF TECHNOLOGY

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour INSTYTUT LOGISTYKI I MAGAZYNOWANIA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour MIASTO KALISZ

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour FUNDACJA KALISKI INKUBATOR PRZEDSIE BIORCZOSCI

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour MUNICIPALITY OF IOANNINA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour STAD MECHELEN

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour MUNICIPIUL ARAD

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour GEMEENTE 'S-HERTOGENBOSCH

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour REGION ILE DE FRANCE

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour CAMARA MUNICIPAL DE ALMADA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour AGENCIA MUNICIPAL DE ENERGIA DE ALMADA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour WEST MIDLANDS COMBINED AUTHORITY

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Pour GOTEBORGS KOMMUN

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Annexe 1: Connaissances préexistantes

Selon la Convention de subvention (article 24), les Connaissances préexistantes sont définies comme les "Données, savoir-faire ou informations (...) nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou à l'exploitation des résultats". Pour cette raison, les Droits d'accès à ces connaissances doivent être accordés en principe, mais les Partenaires doivent identifier et convenir entre eux des Connaissances préexistantes nécessaires à la mise en œuvre du projet. C'est l'objet de la présente annexe.

En ce qui concerne VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL, il est convenu entre les Partenaires qu'à leur connaissance, au moment de la signature du présent Accord de consortium, les éléments suivants sont par la présente identifiés et convenus pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description des connaissances préexistantes	Limites spécifiques et/ou conditions de mise en œuvre (article 25.2 de l'Accord de subvention)	Limites spécifiques et/ou conditions d'exploitation (article 25.3 de l'Accord de subvention)
<p>MAMCA © est un logiciel web d'aide à la décision qui vise à permettre l'évaluation de mesures, scénarios, technologies, etc. , de politiques alternatives, tout en incluant explicitement différentes étapes du processus de prise de décision. Il est basé sur la méthodologie d'analyse multi-critères et multi-acteurs développée par Prof. Dr. Cathy Macharis, VUB. Le résultat est une analyse complète et coordonnée basée sur la comparaison de scénarios complexes.</p>	<p>La VUB accorde aux Partenaires de SPROUT ayant besoin d'un accès à MAMCA © le droit d'utiliser la version bêta du logiciel MAMCA gratuitement. Une connexion temporaire au logiciel web sera fournie sur demande. Le code source ne sera pas rendu disponible. Le logiciel MAMCA, la documentation associée et toutes les copies appartiennent et demeurent propriétés de la VUB. Les Partenaires SPROUT ne peuvent pas supprimer les avis de droits d'auteur du logiciel MAMCA. Les partenaires SPROUT s'engagent à empêcher toute copie non autorisée du logiciel MAMCA et la documentation associée.</p>	<p>Les Partenaires SPROUT reconnaissent que la version bêta du logiciel MAMCA est uniquement destinée à la recherche, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou recherche avec des tiers, et n'est pas considéré par la VUB comme un produit fini destiné à un usage général par les consommateurs. En tant que tel, le logiciel MAMCA étant fourni n'est pas destiné à être complet en termes de protection requise pour la conception, la commercialisation et/ou la fabrication. Le logiciel MAMCA ne doit en aucun cas être assemblé directement ou indirectement dans le cadre des productions des Partenaires SPROUT. Les Partenaires SPROUT ne peuvent pas vendre, céder, concéder en sous-licence, louer à bail, louer ou autrement distribuer le logiciel MAMCA à des fins commerciales, tout ou partie, ou utiliser le logiciel MAMCA dans un système de production. Les Partenaires SPROUT ne peuvent pas reproduire le logiciel MAMCA ni sa documentation associée, ni modifier, désosser, ou désarchiver le logiciel MAMCA, tout ou en partie. L'accès à la technologie MAMCA à des fins d'exploitation doit toujours faire l'objet d'un contrat de licence aux conditions du marché entre la VUB et le demandeur.</p>

Il s'agit du statut au moment de la signature du présent Accord de consortium.

PARTENAIRE 25

En ce qui concerne la REGION ILE DE FRANCE, il est convenu entre les Partenaires qu'à leur connaissance, aucune donnée, savoir-faire ou information de la REGION ILE DE FRANCE ne sera nécessaire à un autre Partenaire pour la réalisation du projet (article 25.2 de la Convention de subvention) ou pour l'exploitation des Résultats de cet autre Partenaire (article 25.3 de la Convention de subvention).

Il s'agit du statut au moment de la signature du présent Accord de consortium.

Annexe 2: Formulaire d'adhésion

ADHESION

d'un nouveau Partenaire à

l'Accord de Consortium « Sustainable Policy RespOnse to Urban mobility Transition (SPROUT) », version [..., YYYY-MM-DD]

[NOM OFFICIEL DU NOUVEAU PARTENAIRE TEL QU'IDENTIFIÉ DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION].

consent par la présente à devenir Partenaire à l'Accord de consortium susmentionné et accepte tous les droits et obligations d'un Partenaire à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU COORDONNATEUR TEL QU'IL EST INDIQUE DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION].

certifie par la présente que le Consortium a accepté, lors de sa réunion tenue le [date], l'adhésion de [le nom du nouveau Partenaire] au Consortium à compter du [date].

Le présent Formulaire d'adhésion a été établi en deux exemplaires originaux qui doivent être dûment signés par les représentants autorisés soussignés.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU NOUVEAU PARTENAIRE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU COORDINATEUR]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Annexe 3: Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à l'article 8.3.2.

Technion Research & Development Foundation Ltd, Third party to Technion – Israel Institute of Technology.

Annexe 4: Entités affiliées identifiées conformément à l'article 9.5

Technion Research & Development Foundation Ltd, Third party to Technion – Israel Institute of Technology.

Annexe 5: Liste des partenaires internationaux conformément à l'article 14a de l'Accord de subvention

NINGBO MUNICIPAL COMMISSION OF COMMERCE, lié à NINGBO SUPPLY CHAIN INNOVATION INSTITUT CHINA.

CITY of Minneapolis Department of Public Works, linked to Fundación Zaragoza Logistics Center.